

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2022-015P : Arrêté modificatif du règlement intérieur de l'aire camping-car - chemin du Herre à Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant la modification du système de paiement et la nécessité de réactualiser l'ancien règlement ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 2016/94 du 26 mars 2016 est abrogé ;

Article 2 : Accès à l'aire du HERRE.

La municipalité de Salies de Béarn autorise en exclusivité l'accès à « l'aire du Herre » aux camping-cars homologués, ainsi qu'aux véhicules aménagés dotés de sanitaires chimiques. L'accès est interdit à tout autre type de véhicule.

Article 3 : Conditions de stationnement.

Le stationnement est payant. **Le tarif est voté chaque année en Conseil Municipal.**
(Les tarifs sont consultables en mairie et sur le site www.salies-de-bearn.fr)

Le paiement s'effectue directement à l'horodateur.

- Tarification de stationnement par tranche de 24 heures. Toute tranche de 24 heures commencée est due.
- Tarification vidange des eaux grises et accès au remplissage d'eau (durée limitée à 45 minutes)
- Tarification « garage mort » (absence du propriétaire pour diverses raisons : maladie, hospitalisation) par jour, durée limitée à 15 jours maximum

- Tarification en cas de perte du ticket qui devra être effectuée par l'utilisateur pour valider la sortie.
- Tarification de la taxe de séjour instituée et votée par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves
- **En cas d'erreur de validation** sur la borne de paiement **par l'utilisateur**, sur la durée du séjour, nombres de personnes présentes, **aucun remboursement** ne sera effectué.

Article 4 : Services à disposition sur l'aire :

- Une borne d'eau potable, exclusivement réservée au remplissage des cuves.
- Vidange des cassettes chimiques : obligatoirement effectuée dans le regard situé sous le robinet exclusivement prévu pour le rinçage.
- Vidange des eaux usées : effectuée exclusivement dans le regard de sol.

Article 5 : Respect du site et de l'environnement

- Les déchets ménagers doivent impérativement et exclusivement être déposés dans les containers réservés à cet usage et répartis à l'entrée de l'aire de stationnement.
- Les usagers des installations sont tenus de veiller au maintien de leur état de propreté et de ne laisser aucun dépôt de quelque nature que ce soit sur le terrain après leur départ.
- Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords.
- Tout comportement ne respectant pas ces prescriptions constituera une atteinte à la salubrité publique et pourra donner lieu à verbalisation.
- Les usagers devront se respecter mutuellement, et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le site.

Article 6 : Feux

L'utilisation de barbecue à charbon n'est pas autorisée.

Article 7 : Responsabilité – Circulation

- La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire s'effectuent sous la seule responsabilité des conducteurs. Ils conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.
- Les installations de l'aire de stationnement sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets leur appartenant.
- Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite.
- La vitesse de déplacement des véhicules à l'intérieur de l'aire est limitée à 10km/h.

Article 8 : Animaux domestiques

- Tous les animaux domestiques doivent être attachés ou tenus en laisse.
- Tous les rejets ou déjections devront être ramassés par le propriétaire de l'animal.

- Chaque propriétaire doit veiller à ce que le comportement de son animal respecte la tranquillité des autres usagers.

Article 9 : En cas de non-respect aux dispositions du présent arrêté, les infractions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

En outre en cas de non-respect de l'arrêté, l'utilisateur pourra être exclu de l'aire et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 26 Octobre 2022

Le Maire,
Thierry CABANNE